



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-073

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2021

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2021-08-09-00002 - Arrêté n°2021-SG-ARS-1549 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Mayotte (CODAMUPS) (4 pages) Page 4

Centre Hospitalier de Mayotte /

R06-2021-05-17-00001 - Décision n°006-2021 portant délégation de signature Mme Josiane HENRY. (2 pages) Page 9

R06-2021-05-17-00002 - Décision n°007-2021 portant délégation de signature M. SALIME Aynoudine. (2 pages) Page 12

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2021-08-06-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 6481-7233-9281-9287-10518-10545-15031 -15298 15466-15480-16854-17344-17981 (3 pages) Page 15

R06-2021-08-06-00002 - Résumés des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI:6481-7233-9281-9287-10518-10545-15031 15466 (2 pages) Page 19

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2021-08-06-00004 - Réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI: 40367 (1 page) Page 22

R06-2021-08-06-00003 - Réquisition de clôture de Bornage déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI: 40221-40222-40287 (1 page) Page 24

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-08-13-00001 - 2021-CAB-1569 arrêté prolongation LRA PAF salle de vérification (1 page) Page 26

R06-2021-08-13-00002 - 2021-CAB-1570 arrêté prolongation LRA PAF ZA (1 page) Page 28

R06-2021-08-13-00004 - 2021-CAB-1571 arrêté prolongation LRA Mamoudzou (1 page) Page 30

R06-2021-08-13-00003 - 2021-CAB-1572 arrêté prolongation LRA tri sanitaire DZA (1 page) Page 32

R06-2021-08-06-00005 - Arrêté n°2021-CAB-1553 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 34

R06-2021-08-06-00006 - Arrêté n°2021-CAB-1554 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 36

R06-2021-08-06-00007 - Arrêté n°2021-CAB-1555 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 38

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-08-09-00002

Arrêté n°2021-SG-ARS-1549 portant composition
du comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires de Mayotte (CODAMUPS)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
et**

La Directrice générale de l'Agence de Santé de Mayotte

**Arrêté n° 2021-SG-ARS-1549 du 09 août 2021
portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires de Mayotte**

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Mme Dominique VOYNET en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Mayotte,

VU le décret n°2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à La Réunion et à Mayotte,

VU le décret n°2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte,

VU le décret du 23 juin portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du gouvernement,

VU les réponses aux courriels et lettres de saisines des organismes représentatifs (conformément au 3° de l'article R-6313-1 du Code de la Santé Publique, portant désignation et renouvellement de leurs représentants).

ARRETENT

Article 1^{er} : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Mayotte est composé des membres suivants :

1- Membres représentants des collectivités territoriales :

- A – Un conseiller départemental désigné par le Président du Conseil Départemental :
 - Monsieur KAMARDINE Mansour, conseiller départemental de Sada
- B – Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
 - Monsieur IBRAHIMA SAID Maanrifa, Maire de Mtsangamouji
 - Monsieur RACHADI Abdou, Maire de Kani-Keli

2- Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

- A – Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente, et le médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Docteur Ludovic ICHE, responsable du SAMU et SMUR
- B – Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Monsieur BLANCHARD Christophe, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- C – La présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Mayotte :
 - Monsieur KAMARDINE Abdoul, conseiller départemental
- D – Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Mayotte :
 - NEIS Olivier, directeur départemental du service d'incendie et de secours
- E – Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Mayotte :
 - Colonel CHAUMONT Pierre-Jean, Médecin-chef au SDIS
- F – Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Monsieur HAON Patrick, cadre de coordination et de planification en sécurité civile

3- Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- A – Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Docteur DE MONTERA Anne-Marie, présidente du CDOM
- B – Un médecin représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins :
 - Docteur Roussin Jean-Marc, représentant URPS des médecins de Mayotte
- C – Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - Monsieur ELEDJAM Jean-Jacques, représentant de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française à Mayotte
- D – Un praticien hospitalier proposé chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - Docteur CARALP Christophe représentant de Samu-Urgences de France
- E – Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - Monsieur BIEN Laurent, représentant la fédération des hôpitaux de France – Océan Indien
- F – Des représentants de l'organisation professionnelle des transports sanitaires la plus représentative au plan départemental :
 - Monsieur ANA ALI Inzoudine, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) et Président du syndicat des ambulanciers de Mayotte
 - Madame MANROUF Mélodie, représentant de la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) de Mayotte
 - Madame FORTAS Jackie, représentant de la fédération Chambre Nationale des Services d'Ambulances
- G – Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - Monsieur TOUFFAIL Ken-Igor, représentant de l'association de transport sanitaire urgent

Article 8 : le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet du département de Mayotte ou son représentant et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Mayotte ou son représentant, est composé comme suit :

- Le médecin responsable du SAMU : Docteur ICHE Ludovic ;
- Le médecin chef du SDIS : Colonel CHAUMONT Pierre-Jean ;
- L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations : Monsieur HAON Patrick ;
- Les représentants des organisations professionnelles des transporteurs sanitaires : Monsieur ANA ALI Inzoudine, Madame MANROUF Mélodie et Madame FORTAS Jackie ;
- Le directeur de l'établissement public de santé siège de SAMU : Monsieur BLANCHARD Christophe ;
- Deux représentants des collectivités territoriales : Monsieur KAMARDINE Mansour et Monsieur IBRAHIMA SAID Maanrifa ;
- Un représentant de l'URPS des médecins : Docteur ROUSSIN Jean-Marc.

Article 9 : Les arrêtés précédents sont abrogés.

Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté peut faire l'objet (art. R 421-5 du code de la justice administrative) :

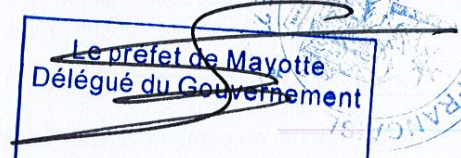
- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Mayotte ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

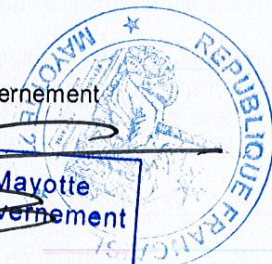
Article 11 : Le Préfet de Mayotte et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte


Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Le Préfet,
Délégué du Gouvernement


Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Thierry SUQUET



- H – Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens – délégation de Mayotte :
 - Monsieur BEN REGUIGA Makrem, représentant de l'Ordre des pharmaciens de Mayotte
- H – Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
 - Madame GATAA BOUSSAIDI Mirasse, représentante URPS des pharmaciens de Mayotte
- I – Un représentant de l'organisation syndicale des pharmaciens d'officine la plus représentative :
 - Madame Marie Fleur OBONO, représentante de l'organisation syndicale USPO
- J – Un représentant du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Docteur MARGUIER Richard, représentant de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes
- K – Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
 - Docteur ARULNAYAGAM Thierry, représentante URPS des chirurgiens-dentistes de Mayotte
- 4- **Un représentant d'association d'usagers :**
 - Madame FAHIDHOU Antufati, représentante de l'union départementale des associations familiales.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Mayotte est coprésidé par le Préfet de Mayotte ou son représentant et la Directrice Générale de l'Agence de santé de Mayotte ou son représentant.

Le Préfet de Mayotte et la Directrice Générale de l'Agence de Mayotte peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 3 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Pour chaque membre titulaire, à l'exception des membres mentionnés aux 1 et 2 de l'article 1^{er}, qui peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, est désigné dans les mêmes conditions un membre suppléant.

Article 4 : Le comité établit son propre règlement intérieur qui détermine ses modalités de fonctionnement.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé de Mayotte.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.

Le comité est réuni au moins une fois par an par ses co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet du département de Mayotte ou son représentant et la directrice générale de l'Agence Régionale de Mayotte ou son représentant, est composé comme suit :

- Le médecin responsable du SAMU: Docteur ICHE Ludovic
- Le médecin-chef du SDIS : Le colonel CHAUMONT Pierre-Jean ;
- Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins : Docteur DEMONTERA Anne-Marie ;
- Un médecin représentant l'URPS des médecins : Docteur ROUSSIN Jean-Marc ;
- Un chirurgien-dentiste représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes : Docteur MARGUIER Richard ;
- Un pharmacien représentant le conseil départemental de l'ordre des pharmaciens : Docteur BEN REGUIGA Makrem.

Centre Hospitalier de Mayotte

R06-2021-05-17-00001

Décision n°006-2021portant délégation de
signature Mme Josiane HENRY.

Réf : CB/OM/037/05/2021

Mamoudzou le, 17/05/2021

Décision n° 006-2021
Portant délégation de signature spécifique à l'institut des études en santé (IES)

Le directeur général par intérim du centre hospitalier de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D.6143-33 à 35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissement publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision ARS n°2021-11 du 05 mai 2021 désignant un Directeur par intérim au Centre Hospitalier de Mayotte, Christophe BLANCHARD à compter du 17 mai 2021 ;

Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

DECIDE

Article 1

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de Madame Josiane HENRY, Directrice Adjointe de l'Institut des études en santé (IES)

Le champ de l'IES du CHM recouvre l'institut de formation des soins infirmiers (IFSI), l'institut de formation d'aide-soignante (IFAS), l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture (IFAP).

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane HENRY, pour les correspondances, actes et décisions relatifs aux activités suivantes :

- La définition et la politique de l'enseignement au Centre hospitalier de Mayotte, se traduisant notamment par la mise en œuvre du projet stratégique et pédagogique de l'IES du CHM et dans le cadre de la coopération avec les autres instituts et école de formation de Mayotte et la Réunion ;
- L'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du budget et des conventions de financement (fonctionnement et investissement) de l'IES du CHM, en lien avec la direction des affaires financières et du contrôle de gestion de l'établissement ;
- La coordination administrative de l'institut des études en santé du CHM ;
- Les relations avec le département de Mayotte et les universités partenaires en matière de coopération dans les domaines de l'enseignement en santé ;
- La gestion du personnel de l'enseignement en santé (IES uniquement), notamment en matière d'évolution de carrière, d'évaluation annuelle, en lien avec la directrice de l'institut et l'école de l'IES du CHM et les directions concernés (DRH, DSIRMT) ;

Direction Générale
BP 04 – 97600 MAMOUDZOU
Tél : 02 69 61 86 03
e-mail : directionchm@yahoo.fr

- La représentation du CHM aux travaux et instances de l'enseignement non médical (commissions pédagogiques, conseils techniques, conseil de discipline, administration de GCS) ;
- La représentation du CHM auprès des tutelles et des partenaires institutionnels dans le domaine de l'enseignement en santé ;
- Tout document relatif aux autorisations d'absence, déplacements du personnel non médical de l'IES (congrés, ordre de mission, état de frais de mission en particulier) ;
- Les conventions de stage de formation initiale ou continue au sein de l'IES du CHM ;
- Les conventions de formation professionnelle avec les établissements de santé et les APCA, dans le cadre de la formation initiale ou continue dispensée par l'IES du CHM.
- Les actes de gestion courante relative à la scolarité des étudiants ou au fonctionnement d'un institut ou école en santé du CHM, en l'absence de son directeur ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josiane HENRY, M. la délégation de signature est accordée à M. Yannick DAUGE, Coordinateur pédagogique et stages.

Article 4

La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature notamment celle n° CBB/HM/010/05/2017 ;

Les délégataires se référeront au directeur général par intérim des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, communiquée au conseil de surveillance et au comptable du CHM et affichée au sein de l'établissement sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet.

Le Délégué

Christophe BLANCHARD

Directeur par intérim



Le Délégué

Josiane HENRY

Directrice chargée de
l'Institut des Études
en Santé

Directrice Adjointe



Transmission :

Pour notification

- Madame Josiane HENRY, directrice de l'IES
- Monsieur Yannick DAUGE, coordinateur pédagogique et stages

Pour communication

- Comptable du centre hospitalier de Mayotte
- Membres du conseil de surveillance du CHM

Pour publication

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte
- Site internet du Centre hospitalier de Mayotte

Pour information

Centre Hospitalier de Mayotte

R06-2021-05-17-00002

Décision n°007-2021 portant délégation de signature M. SALIME Aynoudine.

Réf : CB/OM/054/05/2021

Mamoudzou le, 17/05/2021

Décision n° 007-2021
Portant délégation de signature spécifique à la direction des soins infirmiers de rééducation et médico-technique

Le directeur général par intérim du centre hospitalier de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D.6143-33 à 35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissement publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision ARS n°2021-11 du 05 mai 2021 désignant un Directeur par intérim au Centre Hospitalier de Mayotte, Christophe BLANCHARD à compter du 17 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 15 décembre 2020 nommant Mr Aynoudine SALIME en tant que directeur des soins coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique

Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

DECIDE

Art 1 :

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de Monsieur Aynoudine SALIME Directeur des Soins Infirmiers, de rééducation et médico-technique (DSIRMT).

Art 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Aynoudine SALIME, Coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au CHM,

- Pour tous documents se rapportant au fonctionnement courant de la Direction des Soins et concernant la gestion des personnels des activités de soins, notamment l'ensemble des matières énumérées à l'article 4 du décret n° 2005-550 du 19/04/2002 modifié par le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010.
- Pour les actes relatifs à la gestion des stages du secteur soignant, notamment la signature des conventions de stage.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aynoudine SALIME et du Directeur du CHM, Mme Samianti KALAME-SOILIHE est habilité à signer les correspondances, actes ou décisions faisant l'objet de l'article 2 de la présente délégation.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Aynoudine SALIME pour toute décision qu'il peut amener à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5

La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature notamment celle n° CB/OM/02/01/2021

Les délégataires se référeront au directeur général des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente décision.

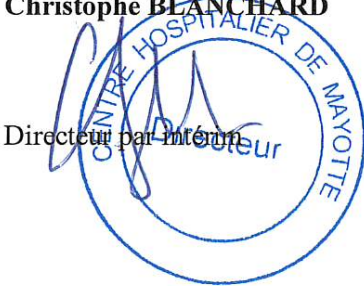
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, communiquée au conseil de surveillance et au comptable du CHM et affichée au sein de l'établissement sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet.

Le Délégant

Christophe BLANCHARD

Directeur par intérim



Le Délégué

Aynoudine SALIME

Directeur Adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Aynoudine Salime', written over a faint circular stamp.

Transmission

Pour notification

- Monsieur Aynoudine SALIME, directeur des soins et coordonnateur général des soins
- Madame Nathalie PERREAUT, attachée d'administration

Pour communication

- Comptable du CHM
- Membres du conseil de surveillance du CHM

Pour publication

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte
- Site internet du CHM

Pour information

- Equipe de direction du CHM

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2021-08-06-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
6481-7233-9281-9287-10518-10545-15031 -15298
15466-15480-16854-17344-17981

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 6481	CDM	BANDRELE	AN 443	573
RI 7233	CDM	DZAOUZDI	AE 521	331
RI 9281	CDM	MTSANGAMOUJI	AN 267	319

RI 9287	CDM	MTSANGAMOUJI	AN 270	192
RI 10518	CDM	MTZAMBORO	AO 372	312
RI 10545	CDM	MTZAMBORO	AO 362	348
RI 15031	CDM	PAMANDZI	AC 1247	131
RI 15298	CDM	MAMOUDZOU	AY 492	94
RI 15466	CDM	MAMOUDZOU	BK 1547	123

RI 15480	CDM	MAMOUDZOU	BS 4/8	240
RI 16854	CDM	CHIRONGUI	BC 476	493
RI 17344	CDM	KANI-KELI	AY 70	34384
RI 17981	CDM	BANDRELE	BC 356	315

J

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2021-08-06-00002

Résumés des avis de clôture de bornage délivrés
par la Direction des Affaires Foncières

RI:6481-7233-9281-9287-10518-10545-15031
15466

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 6481	CDM	BANDRELE	AN 443	573	21-juil-10
RI 7233	CDM	DZAOUZDI	AE 521	331	08-août-06
RI 9281	CDM	MTSANGAMOUJI	AN 267	319	23-août-06
RI 9287	CDM	MTSANGAMOUJI	AN 270	192	23-août-06
RI 10518	CDM	MTZAMBORO	AO 372	312	26-janv-07

RI 10545	CDM	MTZAMBORO	AO 362	348	26-janv-07
RI 15031	CDM	PAMANDZI	AC 1247	131	17-juil-14
RI 15466	CDM	MAMOUDZOU	BK 1547	123	06-mars-13

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2021-08-06-00004

Réquisition d'immatriculation déposée à la
conservation de la propriété immobilière (CPI) RI:
40367



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 06/08//2021

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
40367	DM/MME MADI RAMA Anissa	SADA	AK 475	05 a 35ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2021-08-06-00003

Réquisition de clôture de Bornage déposée à la
conservation de la propriété immobilière (CPI) RI:
40221-40222-40287



Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture de bornage

N° de la réquisition*	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
40221	DM/SAANDANI	14/09/2020	ACOUA	AC	757	5 a 43 ca	CHAÏ
40222	DM/SAANDANI	14/09/2020	ACOUA	AC	758	6 a 13 ca	FATU
40287	DM/HIMIDI SOILIH	22/10/2019	SADA	AL	447	4 a 75 ca	MJOUAJAHA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. *Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.*



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-13-00001

2021-CAB-1569 arrêté prolongation LRA PAF salle
de vérification



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1569 du 13 août 2021
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1566 du 12 août 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification** ayant débuté le jeudi 12 août 2021 à 14 heures 00 jusqu'au vendredi 13 août 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 16 août 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-13-00002

2021-CAB-1570 arrêté prolongation LRA PAF ZA



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1570 du 13 août 2021
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1567 du 12 août 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le jeudi 12 août 2021 à 14 heures 00 jusqu'au vendredi 13 août 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 16 août 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-13-00004

2021-CAB-1571 arrêté prolongation LRA
Mamoudzou



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1571 du 13 août 2021
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2020-CAB-1565 du 12 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le jeudi 12 août 2021 à 14 heures 00 jusqu'au vendredi 13 août 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 16 août 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-13-00003

2021-CAB-1572 arrêté prolongation LRA tri
sanitaire DZA



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2020-CAB-1572 du 13 août 2021

portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2020-CAB-1568 du 12 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le jeudi 12 août 2021 à 14 heures 00 jusqu'au vendredi 13 août 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 16 août 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-06-00005

Arrêté n°2021-CAB-1553 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1553 du 06 août 2021
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1546 du 5 août 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification** ayant débuté le jeudi 5 août 2021 à 11 heures 00 jusqu'au vendredi 6 août 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 9 août 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-06-00006

Arrêté n°2021-CAB-1554 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1554 du 06 août 2021
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1547 du 5 août 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le jeudi 5 août 2021 à 11 heures 00 jusqu'au vendredi 6 août 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 9 août 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-06-00007

Arrêté n°2021-CAB-1555 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1555 du 06 août 2021
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1545 du 5 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le jeudi 5 août 2021 à 11 heures 00 jusqu'au vendredi 6 août 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 9 août 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-06-00008

Arrêté n°2021-CAB-1556 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2020-CAB-1556 du 06 août 2021
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1548 du 5 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le jeudi 5 août 2021 à 11 heures 00 jusqu'au vendredi 6 août 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 9 août 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET